

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manœuvre ou de transformation par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer les dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire, réparer ou remplacer les infrastructures requises par son réseau notamment les infrastructures du projet Duvernay-Anjou;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie, un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 notamment les travaux du projet Duvernay-Anjou, pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29326

Gouvernement du Québec

Décret 36-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter un don ou un legs d'un bien qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet du don visé par le présent décret bordent et incluent le lit de la rivière Grande-Rivière et constituent un intérêt particulier pour la faune et son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est propriétaire de ces immeubles bordant et incluant le lit de la rivière Grande-Rivière, soit:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière
Premier rang ouest de la Grande-Rivière
Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8,
166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière
Lot: 138

Deuxième rang est de la Grande-Rivière
Lot: 287-2

Deuxième concession
Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession
Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529

Quatrième concession
Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession
Lot: Partie de 584

Sixième concession
Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau
Rang III

Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination «Domaine de pêche de la Grande-Rivière», le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec désire céder, à titre gratuit, ces immeubles au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à accepter le don de la Fondation de la faune, soit les immeubles suivants:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière
Premier rang ouest de la Grande-Rivière
Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8, 166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière
Lot: 138

Deuxième rang est de la Grande-Rivière
Lot: 287-2

Deuxième concession
Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession
Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529

Quatrième concession
Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession
Lot: Partie de 584

Sixième concession
Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau
Rang III

Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination «Domaine de pêche de la Grande-Rivière», le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer et à exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29318

Gouvernement du Québec

Décret 39-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 668 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du